



PRÉFECTURE DE L' AVEYRON

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE PLAN D'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DES STATIONS D'EPURATION DE
L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE RIEUPEYROUX

COMMUNE DE RIEUPEYROUX

DOSSIER N° 12-2015-00163

Le préfet de l'AVEYRON

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif "à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement..." et notamment son article 11 " boues d'épuration" ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25/06/2015, présenté par Monsieur le Maire de Rieupeyroux en date du 11/06/2015 ;

Ce récépissé annule et remplace le récépissé Boues / 12 – 2012 – 00193 du 29/11/2012

Donne récépissé à Monsieur le Maire de Rieupeyroux de sa déclaration concernant l'épandage des boues produites par les stations d'épuration de La Vayrie (1700 EH) et de Vergiés Nord (380EH) sur des terres agricoles. Les dispositions relatives à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	néant

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le déclarant peut débiter les travaux à partir de la notification du présent récépissé.

Chaulage :

Les parcelles pour lesquelles l'étude a révélé un pH des sols inférieur à 6 devront faire l'objet d'un chaulage de redressement avant épandage, en application de l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Vidange des lagunes:

Il est prévu au calendrier prévisionnel figurant dans le dossier de déclaration la vidange de la lagune de finition de la station d'épuration de La Vayrie en 2016 et la vidange des lagunes de Vergiés en 2018. Dans le cadre de ces opérations de vidange le pétitionnaire fournira, au moins 1 mois avant la date de mise en œuvre, un protocole définissant les modalités pratiques de vidange des bassins. Ce protocole devra être validé par le service de police de l'eau.

Liste des parcelles concernées par les épandages :

Exploitation agricole	références cadastrales	Commune	Surface non épandable (ha)	Surface épandable (ha)
Boursinhac	AM 216	Rieupeyroux	1,38	1,81
	BZ 68 - 69		2,55	1,55
	CD 40		0,06	1,74
	BZ 91		0	2
	BZ 87		0	2
	CD 30 - BZ 81-84		1,4	2,6
	BY 71-72		2,1	0,75
	BX 285-287		1,03	0,67
GAEC de la Bade	BY 68-69-144-198-199-201-202	Rieupeyroux	0	2
	CD 117-246-248		4,1	4,6
	BY 57-58-59-142		0	2,8
	BY 47-48-60		0,05	1,95
	BY 9-10-11-21		0	3,5
	BY 21		0,1	4,7
Chevalier	BX 304-306-309	Rieupeyroux	0	1,8
	BX 21		0	0,99
	BW 152		0,81	0
	BN 95-217-218		0,49	1,57
	BN 92		0	0,86
	BN 279		0	1,64
Ardourel	AL 240-277	Rieupeyroux	0	2,09
	CK 22-23		0	0,72
	CK 103-104		0	1,71
TOTAL			14,07	44,05

p* : en partie

Suivi des sols :

En complément des analyses de sols réglementaires, le pétitionnaire s'engage à réaliser les analyses suivantes :

- chaque année : analyses de sol portant sur les paramètres agronomiques (pH, azote total, phosphore, potasse, magnésium échangeable, rapport C/N, CEC, teneur en MO) pour étayer le conseil de fumure.
- Ponctuellement : analyses des éléments traces métalliques (ETM) pour en contrôler la concentration (Cr, Ni, Hg, Zn, Pb, Cd et Cu). Un fichier de suivi des teneurs en ETM sera tenu à jour.

Une copie du présent récépissé sera adressée pour information dès à présent à la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AVEYRON durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A RODEZ, le 26 juin 2015

Pour le Préfet de l'AVEYRON
Le Chef du service de police de l'eau,



Renaud RECH

